



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Allier

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Sophie CAZARD
Tél : 04 70 48 02 10

Marie-Christine INVERNIZZI
Tél : 04 07 48 02 07

Mél : ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 Yzeure cedex

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Moulins, le 20 février 2023

Objet : Congé parental – année scolaire 2023 – 2024-demande initiale, renouvellement, réintégration

Annexes : 3

Référence : - Code général de la fonction publique, article L 515-1 à L515-12.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

1 - Définition des règles administratives

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

a - Bénéficiaires

Sont bénéficiaires par demande dudit congé les parents d'un enfant né ou adopté ou confié en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence de l'adoption ou tout autre organisme autorisé. Le congé peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément.

b - Conditions d'attribution

Le congé peut débuter :

- après un congé de maternité ou de paternité ;
- après un congé d'adoption ;
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption.

Cette position est accordée de droit par périodes de 2 à 6 mois renouvelables (par exemple : 2 mois et 3 jours dans la limite des 6 mois) renouvelables jusqu'au trois ans de l'enfant. La dernière période peut être inférieure à 2 mois dans la limite des délais indiqués ci-après.

c - Durée maximale du congé

En cas de naissance :

- jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé.

En cas d'adoption :

- à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans ;
- dans la limite d'une année à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans (l'âge de fin d'obligation scolaire).

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6^{ème} anniversaire du plus jeune des enfants.

Nouvelle naissance ou nouvelle adoption intervenant lors du congé parental :

Dans ce cas, le congé parental prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé maternité, d'adoption ou de paternité. L'enseignant bénéficie par la suite de nouveaux droits à congé parental au titre du nouvel enfant.

2 - Situation administrative

a - Carrière

Les droits à avancement d'échelon en congé parental sont conservés à 100% dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière. Depuis la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans sont prises en compte dans le calcul de la période de cinq années.

b - Rémunération

L'agent n'est plus rémunéré pendant toute la durée du congé parental. Cependant, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare) dont les conditions d'attribution sont étudiées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

c - Retraite

Les périodes de congé parental sont prises en compte gratuitement dans le calcul des droits à pension civile.

d - Conservation de l'affectation détenue à titre définitif

L'affectation avant le congé parental est conservée si elle est obtenue à titre définitif, et dans la limite des 3 ans de l'enfant.

3 – Transmission des demandes

Toutes les demandes seront transmises par voie hiérarchique et accompagnées des justificatifs requis à la DSDEN de l'Allier, division du personnel au plus tard le 17 mars 2023.

a - Demande initiale

La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu, annexe 1, deux mois avant le début de la période du congé sollicité. Elle peut être effectuée à tout moment de l'année scolaire et sans obligation de suivre immédiatement la naissance, le congé maternité, paternité ou d'adoption.

b - Renouvellement

La demande de renouvellement doit être transmise à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, annexe 1, un mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

4 – Fin du congé parental et réintégration

Avant l'expiration de la dernière période de congé parental en cours, une demande de réintégration doit être adressée au moins un mois avant la reprise effective, annexe 2.

Le congé parental ne peut être écourté qu'en cas de motif grave dûment justifié.

a - Réintégration avant le 8 janvier 2024

La réintégration d'un enseignant titulaire d'une affectation à titre définitif, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, si elle intervient avant les vacances de fin d'année civile, s'effectue sur l'affectation qu'il occupait à titre définitif au moment de son départ.

b - Réintégration le 8 janvier 2024 ou après

Si cette réintégration prend effet après les vacances de fin d'année civile, l'enseignant ne retrouve pas son poste pour la fin de l'année scolaire.

Dans ce cas, l'affectation jusqu'au terme de l'année scolaire est arrêtée au regard des nécessités du service au sein d'une école de la circonscription ou dans toute la mesure du possible au plus proche du domicile de l'enseignant.

Au terme de cette année, l'enseignant nommé à titre définitif retrouve son affectation.


Suzel PRESTAUX